

I. DÉNOMINATION ET SIÈGE

ARTICLE 1

Païdos est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est à Lausanne.
Sa durée est indéterminée.

II. BUTS ET MOYES

ARTICLE 3

L'association a pour but de offrir aux enfants avec ou sans origines latino-américaines, l'opportunité de avoir des liens étroits avec la culture latino-américaine et la langue espagnole.

Pour atteindre ses buts, l'Association PAÏDOS exploite une école de langue. Cette École avec des cours de langue et culture.

Les classes seront menées par les enseignants et les enseignants avec une formation appropriée en Amérique latine (membres du comité).

Soutenir financièrement le fonctionnement de l'école (les salaires des enseignants, loyers, matériel scolaire, les frais d'administration, etc.) à travers des cotisations versée par les membres.

La promotion et l'organisation des relations sociales et culturelles avec des personnes ou des groupes dans les activités de Lausanne d'Amérique latine.

III. RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but de l'école.

IV. MEMBRES

ARTICLE 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales (i) ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'association est composé de:

- Membres actifs
- Membres passifs
- Membres d'honneur

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur elles.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins deux mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

V. ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes

VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 8

L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins une Présidente, une Secrétaire et une Trésorière
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes

- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

ARTICLE 9

L'Assemblée générale est présidée par *un membre du comité*.

ARTICLE 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande elles auront lieu au scrutin secret.

ARTICLE 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

VII. COMITÉ

ARTICLE 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de **l'association PAÏDOS**. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 14

Le Comité se compose au minimum de deux membres élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de deux ans renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

ARTICLE 15

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

ARTICLE 17

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du *membre du comité*.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le vérificateur nommé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du juillet à Lausanne.

Au nom de l'association PAÏDOS.

Le/la Président/e:

Le/la Secrétaire :